



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2021-05

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2021-05-12-00012 - avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de huit petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe en Ile-de-France (8 pages)

Page 11

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de soins**

IDF-2021-05-10-00073 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2373 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)

Page 20

IDF-2021-05-10-00118 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2421 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)

Page 23

IDF-2021-05-10-00119 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2422 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)

Page 26

IDF-2021-05-10-00124 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)

Page 29

IDF-2021-05-10-00125 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2424 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)

Page 32

IDF-2021-05-10-00122 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2425 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 35
IDF-2021-05-10-00123 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2426 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 38
IDF-2021-05-10-00128 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2427 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 41
IDF-2021-05-10-00129 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2428 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 44
IDF-2021-05-10-00126 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2429 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 47
IDF-2021-05-10-00127 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2430 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 50
IDF-2021-05-10-00132 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2431 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 53

IDF-2021-05-10-00133 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2432 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 56
IDF-2021-05-10-00130 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2433 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 59
IDF-2021-05-10-00131 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2434 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 62
IDF-2021-05-10-00136 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2435 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 65
IDF-2021-05-10-00137 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2436 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 68
IDF-2021-05-10-00134 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2437 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 71
IDF-2021-05-10-00135 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2438 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 74

IDF-2021-05-10-00140 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2439 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 77
IDF-2021-05-10-00141 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2440 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 80
IDF-2021-05-10-00138 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2441 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 83
IDF-2021-05-10-00139 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2442 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 86
IDF-2021-05-10-00144 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2443 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 89
IDF-2021-05-10-00145 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2444 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 92
IDF-2021-05-10-00142 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2445 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 95

IDF-2021-05-10-00143 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2446 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 98
IDF-2021-05-10-00149 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2447 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 101
IDF-2021-05-10-00146 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2448 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 104
IDF-2021-05-10-00147 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2449 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 107
IDF-2021-05-10-00148 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2450 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 110
IDF-2021-05-10-00152 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2451 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 113
IDF-2021-05-10-00153 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2452 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 116

IDF-2021-05-10-00150 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2453 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 119
IDF-2021-05-10-00151 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2454 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 122
IDF-2021-05-10-00156 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2455 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 125
IDF-2021-05-10-00157 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2456 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 128
IDF-2021-05-10-00154 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2457 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 131
IDF-2021-05-10-00155 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2458 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 134
IDF-2021-05-10-00161 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2459 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 137

IDF-2021-05-10-00158 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2460 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages) Page 140

IDF-2021-05-10-00159 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2461 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages) Page 143

IDF-2021-05-10-00160 - Arrêté n° DOS - 2021 / 2462 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages) Page 146

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2021-05-19-00002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/60 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 149

IDF-2021-05-19-00003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/61 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 152

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Efficience**

IDF-2021-05-10-00163 - Arrêtén°ARSIF-2021-2153 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DU BOIS D AMOUR (3 pages) Page 155

IDF-2021-05-10-00164 - Arrêtén°ARSIF-2021-2154 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS (3 pages) Page 159

IDF-2021-05-10-00188 - Arrêtén°ARSIF-2021-2176 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CENTRE CARDIOLOGIQUE DU



IDF-2021-05-10-00189 - Arrêtén°ARSIF-2021-2177 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO (3 pages)	Page 167
IDF-2021-05-10-00190 - Arrêtén°ARSIF-2021-2178 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE DE DIALYSE AURA MONTREUIL (3 pages)	Page 171
IDF-2021-05-10-00196 - Arrêtén°ARSIF-2021-2184 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (3 pages)	Page 175
IDF-2021-05-10-00197 - Arrêtén°ARSIF-2021-2185 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DE CHAMPIGNY (3 pages)	Page 179
IDF-2021-05-10-00198 - Arrêtén°ARSIF-2021-2186 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE D AUTODIALYSE DE CHAMPIGNY NEPHROCARE (2 pages)	Page 183
IDF-2021-05-10-00199 - Arrêtén°ARSIF-2021-2187 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE (3 pages)	Page 186

IDF-2021-05-10-00200 - Arrêtén°ARSIF-2021-2188 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (3 pages)

Page 190

IDF-2021-05-10-00201 - Arrêtén°ARSIF-2021-2189 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE LES TOURNELLES (3 pages)

Page 194

IDF-2021-05-10-00202 - Arrêtén°ARSIF-2021-2190 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (3 pages)

Page 198

IDF-2021-05-10-00183 - Arrêtén°ARSIF-2021-2191 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE GASTON METIVET (2 pages)

Page 202

**Agence Régionale de Santé / DOS Pôles Efficience - Département Pilotage médico-économique**

IDF-2021-05-20-00002 - Arrêté n°DOS - 2021 / 2576?? portant fixation des tarifs journaliers de prestations?? du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE (2 pages)

Page 205

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-12-00012

avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de huit petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe en Ile-de-France



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT**

**Pour la création de huit petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe en Ile-de-France**

**Autorités responsables de l'appel à manifestation d'intérêt :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
Le Curve  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 20 mai 2021**

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 juillet 2021**

**Pour toute question : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)**

## **1. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **Objet de l'appel à manifestation d'intérêt**

L'inclusion des adultes autistes constitue l'un des cinq engagements de la stratégie nationale 2018-2022. Face à ces enjeux et dans le cadre de la démarche une réponse accompagnée pour tous, il est apparu un manque de structures de vie pérennes en capacité d'apporter des réponses durables et adaptées aux besoins des personnes présentant des troubles très sévères et s'articulant avec les ressources spécifiques existantes.

Dans ce contexte, le présent avis prévoit la création de petites unités résidentielles médico-sociales pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme le plus souvent associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neurodéveloppement, constituées de 2 groupes de 3 personnes, soit 6 personnes au total.

La grande complexité des situations concernées est liée aux caractéristiques de la personne et à la sévérité de ses troubles, exigeant un accompagnement plus spécifique, un écosystème sécurisé, et nécessitant un équipement comme une architecture adaptés notamment aux troubles sensoriels.

La situation peut être qualifiée de très complexe lorsqu'elle confronte par ailleurs les équipes de façon permanente aux limites de leur accompagnement dans différents lieux communément dédiés pourtant à l'accueil et au soutien spécialisé d'adultes en situation complexe. En conséquence, la très grande complexité tient à la fois à la situation clinique de la personne et à l'inadéquation fondamentale avec les moyens et l'environnement de l'accompagnement, aboutissant à une impossibilité pour les accompagnants de poursuivre leur mission au quotidien, ce décalage engageant la sécurité de la personne ou de son entourage familial et professionnel.

Ces unités seront le plus souvent adossées à des structures d'hébergement médico-sociales, type MAS, FAM. Dans certains cas, elles pourront être créées sous forme de structures expérimentales au sens de l'article L312-1 I 12° du CASF.

Elles fonctionneront 365 jours par an et 24h sur 24.

Elles doivent constituer, sur leur territoire, une solution complémentaire à d'autres, dans le cadre de parcours d'accompagnement fluides et adaptés aux besoins évolutifs des personnes.

Enfin, grâce à l'expertise développée en leur sein, ces unités ont vocation à constituer un pôle ressource territorial et les professionnels de ces unités à intervenir sur une partie de leur temps auprès d'autres établissements sanitaires ou médico-sociaux du territoire afin de prévenir tout risque psycho-social.

### **Territoire d'implantation :**

Le présent appel à manifestation d'intérêt prévoit la création de huit unités en Ile-de-France, soit une unité de 6 places dans chaque département.

## **2. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

- la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022,

- Les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>1</sup> et plus particulièrement :
  - o « Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte, guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles », volet 1,2,3, Anesm, mars 2018
  - o « Autisme et autres troubles envahissants du développement: interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012.
  - o « Recommandations Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte », Anesm-HAS, décembre 2017
  - o « Les « Comportements-problèmes » (volets 1,2,3) », Anesm, 2016
  - o « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée », Anesm, 2013
  - o « Qualité de vie en MAS- FAM (volets 1,2,3) », Anesm, 2013-2014
  - o « Autisme et autres Troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte. Recommandations pour la pratique clinique », HAS, 2011.
  - o « Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale », HAS, 2010
  - o « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement », Anesm, 2010.

### **3. AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT ET CAHIER DES CHARGES**

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ([www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)), rubrique politique régionale/contexte régional/appels à projets.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 juillet 2021 à 23h59** (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

**Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « CDC AMI unités TSA » en objet du courriel à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr).**

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### **4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

---

<sup>1</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur dans le médico-social, connaissance experte du public TSA et des territoires ; Cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs : co-construction avec les familles et les usagers, co-construction avec les professionnels du territoire (secteurs médico-sociaux, sociaux, de loisirs, sportifs).	10	
	Nature et appréciation des modalités d'un partenariat soutenu avec le sanitaire dans le cadre de la gestion des troubles du comportement notamment ; élaboration concertée d'un protocole à la fois interne à la structure, articulé et concerté avec les acteurs hospitaliers du territoire et les unités de soin psychiatrique.	20	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement et de service.	10	75
	Projets d'accompagnement individualisé conformes à la description RBP : inscription dans une logique de procédure d'admission à construire avec les instances régionales ; modalités d'élaboration du PAI (adaptation aux capacités de la personne, méthodes d'intervention conformes aux RBP, co-élaboration avec l'utilisateur, la famille, réévaluation....) ; Développement de la personne dans les différents domaines fonctionnels (cognitif, autonomie dans la vie quotidienne...); recours aux outils recommandés par la HAS notamment dans le domaine des modes de communication alternatifs et/ou augmentés. Organisation de l'accès aux soins et à la santé ; Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées (organisation du travail transdisciplinaire, activités, loisirs, cohérence et continuité des interventions.)	35	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place : réflexion sur l'accueil des familles, modalités d'appui aux familles (informations, interventions proposées, guidance...), modalités de participation collective des familles.	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers : modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et de l'évaluation ;	10	
	Garantie des droits individuels et collectifs des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources humaines : cohérence de la composition des équipes avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, reprises cliniques et analyse des pratiques professionnelles ; planification des temps de travail des professionnels au sein de l'unité en alternance avec d'autres lieux d'exercice ; accueil de stagiaires pour accompagner une montée en compétence des professionnels des établissements médico-sociaux TSA dans la gestion de situations de crise.	25	75
	Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement : autorisation et capacité, localisation géographique, locaux et aménagement (locaux adaptés au public avec TSA, aménagement adapté aux troubles de la sensorialité, à la gestion structurée de l'espace et du temps pour les personnes). Sécurisation des personnes avec espaces de retrait, prévision du matériel spécifique pour protection des personnes et des professionnels.	30	
	Calendrier de mise en œuvre (rétro-planning, respect des délais). Capacité de mise en œuvre du projet : Capacité financière et cadrage financier (situation financière de l'organisme gestionnaire, coût de l'investissement et plan de financement, respect des enveloppes soins et hébergement). Anticipation des coûts liés aux réparations dans les locaux.	20	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets.

Des auditions des candidats pourront être tenues, si la commission de sélection le juge nécessaire. A l'issue de la tenue de la commission, les résultats seront publiés sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

## **5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse email suivante :

[ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)

Le candidat fera figurer en objet « Candidature AMI unités TSA département XX », en précisant quel est le département d'Ile-de-France concerné par le projet.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 30 juillet 2021 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).**

## **6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre **un dossier complet de 40 pages maximum (annexes comprises)**, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### **6.1 Identification du candidat**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*



- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

## **6.2 Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints :

- toutes conventions et /ou lettres d'intention avec les établissements de santé qui appuieront chaque unité ;
- le pré-projet architectural et les aménagements envisagés ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- les partenariats et les modalités de coopération ;
- le budget de fonctionnement détaillé et selon le cadre normalisé en vigueur ;
- le tableau des effectifs, description de l'organisation de l'équipe (missions, qualifications), ratios d'encadrement, les plans de formations envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 12 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Aurélien ROUSSEAU**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité  
publique :

.....

Président : ..... Directeur :

.....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :**

.....

Adresse :

.....

Téléphone : ..... E-mail :

.....

.....

Siège social (si différent) :

**II. Prestations proposées**

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**III. Partenariats envisagés**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

.....

o Groupe

2 :

.....

o Groupe 3 :

.....

Coût à la place :

Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP :

.....

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00073

Arrêté n° DOS - 2021 / 2373 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2373 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
PARIS-PSYCHIATRIE ET  
NEUROSCIENCES  
1 rue CABANIS  
75014 – PARIS

**Finess Financier : 750062036**

**Finess PMSI : 750062036**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1571** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0936** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00118

Arrêté n° DOS - 2021 / 2421 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2421 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GH LES CHEMINOTS CENTRE MOYEN  
SEJOUR  
14 rue Alphonse Daudet  
91210 – DRAVEIL

**Finess Financier : 910150085**

**Finess PMSI : 910500040**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00



**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0941** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0233** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00119

Arrêté n° DOS - 2021 / 2422 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2422 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT DE SANTE LA  
MARTINIÈRE  
Chemin de la Martinière  
91400 – SACLAY

**Finess Financier : 910811322**

**Finess PMSI : 910811322**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8887** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0404** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00124

Arrêté n° DOS - 2021 / 2423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SUISSE DE PARIS  
10 rue Minard  
92130 – ISSY LES MOULINEAUX

**Finess Financier : 920000635**

**Finess PMSI : 920000635**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9429** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0473** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00125

Arrêté n° DOS - 2021 / 2424 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° DOS - 2021 / 2424 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE  
VILLES  
3 place de Silly  
92211 – SAINT-CLOUD CEDEX

**Finess Financier : 920009909**

**Finess PMSI : 920009909**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9870** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0251** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00122

Arrêté n° DOS - 2021 / 2425 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2425 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMPR DU SUD PARISIEN  
25 avenue de la Paix  
92321 – CHÂTILLON CEDEX

**Finess Financier : 920016698**

**Finess PMSI : 920016698**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8619** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2034** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00123

Arrêté n° DOS - 2021 / 2426 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2426 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE  
36 boulevard du Général Leclerc - BP 79  
92205 – NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

**Finess Financier : 920026374**

**Finess PMSI : 920026374**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1267** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0611** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00128

Arrêté n° DOS - 2021 / 2427 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2427 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CASH DE NANTERRE  
403 avenue de la République  
92000 – NANTERRE

**Finess Financier : 920110020**

**Finess PMSI : 920110020**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0302** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0140** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00129

Arrêté n° DOS - 2021 / 2428 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2428 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH DEPARTEMENTAL STELL  
1 rue Charles Drot  
92500 – RUEIL-MALMAISON

**Finess Financier : 920110053**

**Finess PMSI : 920110053**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9194** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3306** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00126

Arrêté n° DOS - 2021 / 2429 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2429 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL GOUIN  
2 Rue Gaston Paymal  
92110 – CLICHY

**Finess Financier : 920150018**

**Finess PMSI : 920150018**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**



### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0598** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0179** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00127

Arrêté n° DOS - 2021 / 2430 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2430 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL CITE DES FLEURS  
1 rue de Dieppe  
92400 – COURBEVOIE

**Finess Financier : 920150075**

**Finess PMSI : 920150075**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9329** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0498** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00132

Arrêté n° DOS - 2021 / 2431 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2431 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SAINT-JEAN DES GRESILLONS  
89 avenue des Grésillons  
92230 – GENNEVILLIERS

**Finess Financier : 920300464**

**Finess PMSI : 920300464**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9735** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0910** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00133

Arrêté n° DOS - 2021 / 2432 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° DOS - 2021 / 2432 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL  
12 rue Porte de Buc  
78000 – VERSAILLES

**Finess Financier : 780150033**

**Finess PMSI : 920300845**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0125** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0639** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00130

Arrêté n° DOS - 2021 / 2433 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2433 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL NORD 92  
75 Avenue de Verdun  
92390 – VILLENEUVE LA GARENNE

**Finess Financier : 920300985**

**Finess PMSI : 920300985**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1091** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0337** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00131

Arrêté n° DOS - 2021 / 2434 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2434 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE ELISABETH DE LA PANOUSE  
14 route de la Glandée  
77930 – Chailly en Bière

**Finess Financier : 770000420**

**Finess PMSI : 920700010**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9061** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0701** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00136

Arrêté n° DOS - 2021 / 2435 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2435 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

FONDATION ROGUET DE CLICHY  
58 rue Georges Boisseau  
92110 – CLICHY

**Finess Financier : 920710654**

**Finess PMSI : 920710654**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1031** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0240** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00137

Arrêté n° DOS - 2021 / 2436 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2436 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE GÉRONTOLOGIE LES  
ABONDANCES  
56 rue des Abondances  
92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT

**Finess Financier : 920808037**

**Finess PMSI : 920808037**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1278** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0665** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00134

Arrêté n° DOS - 2021 / 2437 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2437 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SSR PEDIATRIQUES EPABR MONTREUIL  
II  
Rue Cabanis - 12 Villa Lourcine  
75014 – PARIS

**Finess Financier : 770700011**

**Finess PMSI : 930021431**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00



**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2709** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0381** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00135

Arrêté n° DOS - 2021 / 2438 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2438 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL  
10 rue du Général Leclerc  
93370 – MONTFERMEIL

**Finess Financier : 930021480**

**Finess PMSI : 930021480**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0622** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0783** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00140

Arrêté n° DOS - 2021 / 2439 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2439 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE  
56 boulevard de la Boissière  
93105 – MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

**Finess Financier : 930110036**

**Finess PMSI : 930110036**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3030** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0422** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00141

Arrêté n° DOS - 2021 / 2440 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° DOS - 2021 / 2440 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH DE ST DENIS  
2 rue du Dr Delafontaine  
93205 – SAINT-DENIS CEDEX

**Finess Financier : 930110051**

**Finess PMSI : 930110051**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0490** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0611** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00138

Arrêté n° DOS - 2021 / 2441 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2441 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.H. ROBERT BALLANGER  
Boulevard Robert Ballanger  
93602 – AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

**Finess Financier : 930110069**

**Finess PMSI : 930110069**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3226** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0895** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00139

Arrêté n° DOS - 2021 / 2442 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2442 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

MAISON SANTE MEDICALE LES  
FLORALIES  
2 rue Descartes - BP 19  
93171 – BAGNOLET CEDEX

**Finess Financier : 930150057**

**Finess PMSI : 930150057**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9682** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0465** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00144

Arrêté n° DOS - 2021 / 2443 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2443 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE  
28 rue de l'Eglise

93420 – VILLEPINTE

**Finess Financier : 930500012**

**Finess PMSI : 930500012**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9697** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0109** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00145

Arrêté n° DOS - 2021 / 2444 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2444 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE PARIS EST  
7 rue Jean Moulin  
93130 – NOISY LE SEC

**Finess Financier : 930700018**

**Finess PMSI : 930700018**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1291** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00142

Arrêté n° DOS - 2021 / 2445 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2445 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLCC HOPITAL GUSTAVE ROUSSY  
39 rue Camille Desmoulins  
94805 – VILLEJUIF CEDEX

**Finess Financier : 940000664**

**Finess PMSI : 940000656**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**



### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0193** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00143

Arrêté n° DOS - 2021 / 2446 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2446 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE  
12-14 rue du Val d'Osne  
94415 – SAINT MAURICE CEDEX

**Finess Financier : 940016819**

**Finess PMSI : 940016819**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0728** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1671** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00149

Arrêté n° DOS - 2021 / 2447 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2447 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHI DE CRETEIL  
40 avenue de Verdun  
94000 – CRETEIL

**Finess Financier : 940110018**

**Finess PMSI : 940110018**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0978** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0089** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00146

Arrêté n° DOS - 2021 / 2448 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° DOS - 2021 / 2448 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHI DE VILLENEUVE ST GEORGES  
40 allée de la Source  
94195 – VILLENEUVE SAINT GEORGES  
CEDEX

**Finess Financier : 940110042**

**Finess PMSI : 940110042**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7894** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0572** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00147

Arrêté n° DOS - 2021 / 2449 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2449 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS  
17 Rue du Général Leclerc  
94510 – LA QUEUE- EN-BRIE

**Finess Financier : 940140023**

**Finess PMSI : 940140023**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9567** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0274** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00148

Arrêté n° DOS - 2021 / 2450 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article 2021

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2450 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE  
2 rue du parc  
94460 – VALENTON

**Finess Financier : 940700032**

**Finess PMSI : 940700032**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9738** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0745** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00152

Arrêté n° DOS - 2021 / 2451 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2451 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE READAPT FONCT DE VILLIERS  
15 avenue Montrichard  
94350 – VILLIERS SUR MARNE

**Finess Financier : 940700040**

**Finess PMSI : 940700040**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0025** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2171** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00153

Arrêté n° DOS - 2021 / 2452 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2452 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL FONDATION CHANTEPIE  
MANCIER  
9 Rue Chantepie Mancier  
95290 – L'ISLE ADAM

**Finess Financier : 950000406**

**Finess PMSI : 950000406**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1417** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0711** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00150

Arrêté n° DOS - 2021 / 2453 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2453 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GH CARNELLE-PORTES DE L'OISE  
25 Rue Edmond Turcq  
95260 – BEAUMONT SUR OISE

**Finess Financier : 950001370**

**Finess PMSI : 950001370**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9649** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0329** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00151

Arrêté n° DOS - 2021 / 2454 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2454 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GHEM EAUBONNE MONTMORENCY  
SIMONE VEIL  
1 rue Jean Moulin  
95160 – MONTMORENCY

**Finess Financier : 950013870**

**Finess PMSI : 950013870**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9707** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0455** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00156

Arrêté n° DOS - 2021 / 2455 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2455 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL  
DU VEXIN  
38 rue Carnot  
95420 – MAGNY-EN-VEXIN

**Finess Financier : 950015289**

**Finess PMSI : 950015289**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0426** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0843** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00157

Arrêté n° DOS - 2021 / 2456 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° DOS - 2021 / 2456 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL  
69 rue du Lieutenant-colonel Prudhon  
95107 – ARGENTEUIL CEDEX

**Finess Financier : 950110015**

**Finess PMSI : 950110015**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9358** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0811** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00154

Arrêté n° DOS - 2021 / 2457 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2457 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH DE GONESSE  
25 rue Bernard Février  
95503 – GONESSE CEDEX

**Finess Financier : 950110049**

**Finess PMSI : 950110049**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9824** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1128** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00155

Arrêté n° DOS - 2021 / 2458 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2458 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS  
PONTOISE  
6 avenue de l'Ile-de-France - CS 90079  
PONTOISE  
95303 – CERGY PONTOISE CEDEX

**Finess Financier : 950110080**

**Finess PMSI : 950110080**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1701** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0268** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a white, bold, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00161

Arrêté n° DOS - 2021 / 2459 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2459 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE MED PEDAG J ARNAUD  
BOUFFEMONT  
5 rue Pasteur  
95570 – BOUFFEMONT

**Finess Financier : 950150052**

**Finess PMSI : 950150052**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,5018** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0642** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a white, bold, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00158

Arrêté n° DOS - 2021 / 2460 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2460 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LE PARC HOPITAL DE TAVERNY  
Chemin des Aumuses - BP 66  
95150 – TAVERNY CEDEX

**Finess Financier : 950500041**

**Finess PMSI : 950500041**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9893** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0574** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00159

Arrêté n° DOS - 2021 / 2461 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2461 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE THERAP PEDIATRIQUE  
MARGENCY  
18 rue Roger Salengro  
95580 – MARGENCY

**Finess Financier : 950630012**

**Finess PMSI : 950630012**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00



**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3748** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0852** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00160

Arrêté n° DOS - 2021 / 2462 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Arrêté n° DOS - 2021 / 2462 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE READAPT CHATAIGNERAIE  
MENUCOURT  
Rue Bernard ASTRUC - BP N°30  
95180 – MENUCOURT

**Finess Financier : 950700021**

**Finess PMSI : 950700021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue du LANDY – 93200 SAINT-DENIS – 01.44.02.00.00

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1819** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-19-00002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/60 constatant la  
caducité d'une licence d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/60

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 1948, portant octroi de la licence n°75#001853 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 137 rue d'Alésia à PARIS (75014) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2021-01 en date du 13 janvier 2021 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 110 / 112 rue d'Alésia à PARIS (75014) et octroyant la licence n°75#001913 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 6 avril 2021 par lequel Monsieur Xavier ALGALARRONDO, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE CENTRALE D'ALEZIA, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 110 / 112 rue d'Alésia à PARIS (75014) suite à transfert et restitue la licence n°75#001853 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 13 janvier 2021 susvisé, sise 110 / 112 rue d'Alésia à PARIS (75014) et exploitée sous la licence n°75#001913, est effectivement ouverte au public à compter du 3 mai 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001913 entraîne la caducité de la licence n°75#001853 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 3 mai 2021, la caducité de la licence n°75#001853, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001913, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 110 / 112 rue d'Alésia à PARIS (75014).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mai 2021.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-19-00003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/61 constatant la  
caducité d'une licence d'une officine de  
pharmacie



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/61

**constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 12 février 1963, portant octroi de la licence n°78#000837 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 20 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-136 en date du 4 décembre 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 30 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570) et octroyant la licence n°78#001307 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 22 avril 2021 par lequel Monsieur Benoît VACHER, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU MARECHAL FOCH, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 30 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570) suite à transfert et restitue la licence n°78#000837 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 4 décembre 2020 susvisé, sise 30 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570) et exploitée sous la licence n°78#001307, est effectivement ouverte au public à compter du 8 mars 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001307 entraîne la caducité de la licence n°78#000837 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 8 mars 2021, la caducité de la licence n°78#000837, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001307, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 30 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mai 2021.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00163

Arrêtén°ARSIF-2021-2153 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021  
CLINIQUE DU BOIS D AMOUR

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2153 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU BOIS D AMOUR  
19 AV DU BOIS D AMOUR  
93029 DRANCY  
FINESS ET - 930011788  
Code interne - 0005649

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 426 415.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **405 235.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 097 132.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 480.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 567 027.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **426 415.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 534.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 097 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 427.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 623.33 euros**

Soit un total de **130 585.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00164

Arrêtén°ARSIF-2021-2154 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2154 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS  
130 R DANIELLE CASANOVA  
93066 SAINT DENIS  
FINESS ET - 930013818  
Code interne - 0009233

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;



## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 252 623.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 299.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **247 324.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **685 760.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 737.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **976 120.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **252 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 051.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **685 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 146.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 737.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 144.75 euros**

Soit un total de **81 343.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00188

Arrêtén°ARSIF-2021-2176 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU  
NORD

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2176 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD  
32 R DES MOULINS GEMEAUX  
93066 SAINT DENIS  
FINESS ET - 930300645  
Code interne - 0005680

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints

de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 852.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **145 296.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **67 556.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **318 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **91 806.00 euros**.

Soit un total de **622 709.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **145 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 108.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **318 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 504.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **91 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 650.50 euros**.

Soit un total de **46 262.75 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00189

Arrêtén°ARSIF-2021-2177 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

CLINIQUE KORIAN ROGER  
SALENGRO

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2177 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO  
1 BD ROGER SALENGRO  
93053 NOISY LE SEC  
FINESS ET - 930300678  
Code interne - 0005681

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 228 204.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **228 204.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **546 848.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **35 264.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **810 316.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **228 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 017.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **546 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 570.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **35 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 938.67 euros**

Soit un total de **67 526.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00190

Arrêtén°ARSIF-2021-2178 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2021  
UNITE DE DIALYSE AURA  
MONTREUIL

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2178 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE DE DIALYSE AURA MONTREUIL  
4 R ROCHEBRUNE  
93048 MONTREUIL  
FINESS ET - 930813910  
Code interne - 0005687

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 643.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 643.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 601.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **7 244.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **383.42 euros**

Soit un total de **603.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00196

Arrêtén°ARSIF-2021-2184 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2184 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE  
33 R LEON MENU  
94015 BRY SUR MARNE  
FINESS ET - 940006679  
Code interne - 0005695

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 845.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 845.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **130 733.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **158 578.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **27 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 320.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **130 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 894.42 euros**

Soit un total de **13 214.84 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00197

Arrêtén°ARSIF-2021-2185 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021  
CLINIQUE DE CHAMPIGNY

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2185 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE CHAMPIGNY  
34 R DE VERDUN  
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE  
FINESS ET - 940008139  
Code interne - 0005696

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 426 267.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 604.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **408 663.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 136 984.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **56 633.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 619 884.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **426 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 522.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 136 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 748.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **56 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 719.42 euros**

Soit un total de **134 990.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00198

Arrêtén°ARSIF-2021-2186 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

UNITE D AUTODIALYSE DE  
CHAMPIGNY NEPHROCARE

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2186 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE DE CHAMPIGNY  
NEPHROCARE  
4 R DU CHEMIN VERT  
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE  
FINESS ET - 940019375  
Code interne - 0005697

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **288.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **288.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **288.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24.00 euros**

Soit un total de **24.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00199

Arrêtén°ARSIF-2021-2187 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2187 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE  
4 AV MARX DORMOY  
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE  
FINESS ET - 940300031  
Code interne - 0002307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 889.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **57 842.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 047.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **238 202.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **912 147.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **28 703.00 euros**;

Soit un total de **1 255 941.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **57 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 820.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **238 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 850.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **912 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 012.25 euros**.

Soit un total de **100 682.59 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00200

Arrêtén°ARSIF-2021-2188 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021  
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE  
CHOISY

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2188 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY  
9 R LEDRU ROLLIN  
94022 CHOISY LE ROI  
FINESS ET - 940300080  
Code interne - 0005700

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 447 233.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **447 233.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **540 139.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 431.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 030 803.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **447 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 269.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **540 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 011.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 431.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 619.25 euros**

Soit un total de **85 900.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00201

Arrêtén°ARSIF-2021-2189 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021  
CLINIQUE LES TOURNELLES

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2189 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LES TOURNELLES  
15 R DES TOURNELLES  
94038 L'HAY LES ROSES  
FINESS ET - 940300163  
Code interne - 0005701

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 374 517.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **374 517.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 184 439.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 922.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **57 846.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 623 724.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **374 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 209.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 184 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 703.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **576.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **57 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 820.50 euros**

Soit un total de **135 310.33 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00202

Arrêtén°ARSIF-2021-2190 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD

**Arrêté n° ARSIF- 2021-2190 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD  
3 AV WATTEAU  
94052 NOGENT SUR MARNE  
FINESS ET - 940300270  
Code interne - 0005702

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 110.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 179.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **48 931.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **185 938.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **91 806.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **834 444.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **26 261.00 euros**;

Soit un total de **1 258 559.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **71 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 931.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **185 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 494.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **91 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 650.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **834 444.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 537.00 euros**.

Soit un total de **98 613.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00183

Arrêtén°ARSIF-2021-2191 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE GASTON METIVET

**Arrêté n° ARSIF-2021-2191 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE GASTON METIVET  
48 R ALSACE LORRAINE  
94068 SAINT MAUR DES FOSSES  
FINESS ET - 940300379  
Code interne - 0005703

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 287 200.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **287 200.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **91 278.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **378 478.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **287 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 933.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **91 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 606.50 euros**

Soit un total de **31 539.83 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-20-00002

Arrêté n°DOS - 2021 / 2576  
portant fixation des tarifs journaliers de  
prestations  
du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE

**Arrêté n°DOS - 2021 / 2576**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations  
du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE**

**EJ FINESS : 950001370  
EG FINESS : 950000315**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté n°ARS-16-605 en date du 29 juin 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté n°DOS-2021/1756 en date du 29 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE à compter du 12 mars 2021 ;
- Vu la proposition de modification des tarifs journaliers de prestations formulée par le G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE le 12 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2020/009 en date du 02 mars 2020 portant délégation de signature.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs de prestations du G.H. CARNELLE PORTES DE L'OISE, situé 25, Rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT SUR OISE CEDEX sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
10	UHTCD	681,65 €
22	SURVEILLANCE CONTINUE	1 681,04 €
11	MÉDECINE HOSPITALIÈRE COMPLÈTE	1 054,85 €
50	MÉDECINE HOSPITALIÈRE DE JOUR	946,33 €
90	CHIRURGIE AMBULATOIRE	946,33 €
12	CHIRURGIE HOSPITALIÈRE COMPLÈTE	1 657,49 €
15	GYNÉCOLOGIE - OBSTÉTRIQUE	1 280,48 €
30	SSR HOSPITALISATION COMPLÈTE	630,01 €
56	SSR HOSPITALISATION DE JOUR	587,16 €
13	PSYCHIATRIE HOSPITALISATION COMPLÈTE	962,79 €
54	PSYCHIATRIE HOSPITALISATION DE JOUR	868,78 €
60	PSYCHIATRIE HOSPITALISATION DE NUIT	658,63 €

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Saint-Denis, le 20 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Responsable du Département  
Pilotage médico-économique

Gaëlle SANGER

